



Le Gouverneur

الوالي

C n° 1/W/2021

Rabat, le 4 Mars 2021

Circulaire modifiant et complétant la circulaire n°26/G/2006 du 5 décembre 2006, telle que modifiée, relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) notamment ses articles 24 et 76 ;

après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 2 mars 2021 ;

modifie et complète par la présente circulaire les dispositions de la circulaire n°26/G/2006 du Gouverneur de Bank Al-Maghrib, du 5 décembre 2006, telle que modifiée, relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard, désignée ci-après « circulaire ».

Article premier

Les dispositions de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°26/G/2006 susvisée, sont modifiées et complétées par les articles 11, 12 et 45 comme suit :

« Article 11 :

Les éléments de l'actif ...

A)

B)

:

:

K) Autres actifs

1)

2)



3) Les pondérations appliquées aux positions bilan et aux engagements hors bilan sur les Fonds de Placement Collectifs en Titrisation (FPCT), sont déterminées conformément à l'annexe 1 jointe à la présente circulaire pour les opérations de titrisation classique et synthétique ».

4) Une pondération de 100 % est appliquée aux :

-
- Actions et parts des Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI) ;
- ...

Bank Al-Maghrib peut requérir l'application d'une approche par transparence aux actions ou parts d'OPCI si elle estime que ces expositions sont à risque élevé.

5)

6)

7)

8) Les pondérations appliquées aux actifs acquis par dation en paiement ou vente à réméré sont définies à l'annexe 2.

« Article 12 : Bank Al-Maghrib peut exiger l'application de pondérations supérieures à celles visées aux paragraphes A) à K) ci-dessus lorsqu'elle estime que :

- le nombre de considérées est trop élevé ;
- la qualité des créances sur ces catégories de crédit et des autres actifs détenus est faible. »

« Article 68 : Conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib, les établissements déduisent, progressivement jusqu'en 2025, de l'assiette globale des risques pondérés, l'additionnel de risques pondérés induit par les dispositions prévues à l'annexe 2 de la présente circulaire, au titre du portefeuille d'actifs acquis par voie de dation en paiement ou de vente à réméré tel qu'arrêté au 31/12/2020.

Bank Al-Maghrib peut appliquer d'autres traitements transitoires si elle l'estime nécessaire. »

Article 2

Les dispositions de la circulaire n°26/G/2006 du 5 décembre 2006, sont complétées par l'article 63 ter et l'article 71 ci-après :

« Article 63 ter : Par dérogation aux dispositions des points 1) et 2) du paragraphe F de l'article 11 de la présente circulaire, les expositions sur les petites et moyennes entreprises sont pondérées à 85%. »



« Article 71 : Les actifs pondérés au titre du risque de crédit et les exigences en fonds propres au titre du risque de marché relatifs aux positions sur certificats de Sukuk, sont déterminés selon la partie V de la circulaire n° 9/W/2018 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, marché et opérationnels des banques participatives, selon l'approche standard. »

Article 3

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa signature.



Signé :
Abdellatif JOUAHRI



Annexe 1

Traitement prudentiel des positions bilan et hors bilan sur des fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) pour les opérations de titrisation classique et synthétique

I) Dispositions générales

Pour les besoins de la présente annexe, on entend par :

-
- Titrisation synthétique : une titrisation, telle que définie dans l'article premier de la loi n°33-06 au titre de laquelle le transfert de risques s'effectue via l'utilisation de dérivés de crédit ou de garanties et dans le cadre de laquelle les expositions titrisées restent des expositions portées par l'établissement initiateur ;
-
-

II) Dispositions relatives aux positions bilan détenues par un établissement de crédit non initiateur sur un FPCT

- A- Pondérations appliquées aux positions bilan de titrisation ou de retitrisation
- B- Usage des notations externes pour la pondération des risques relatifs aux positions de titrisation et de retitrisation
- C- Prise en compte d'une atténuation du risque de crédit pour des positions de titrisation synthétique

L'établissement peut prendre en compte, conformément aux dispositions du chapitre IV) de la partie II. de la présente circulaire, une technique d'atténuation du risque de crédit au titre des positions de titrisation synthétique, selon les modalités d'application fixées par notice technique de Bank Al-Maghrib.

III) Dispositions relatives aux positions de titrisation détenues par un établissement de crédit initiateur sur un FPCT

- A - Pondérations appliquées aux positions de titrisation détenues par l'établissement de crédit initiateur
- B - Notion de « transfert de part significative de risque crédit ou équivalent »
 - a) Exigences quantitatives
 - b) Exigences qualitatives

.....

Les exigences qualitatives spécifiques à la titrisation synthétique sont fixées par notice technique de Bank Al-Maghrib.

Le reste de l'annexe 1 est sans changement.



Annexe 2

Traitement prudentiel de certains actifs acquis par voie de dations en paiement et ventes à réméré

Au titre de la présente annexe, la durée de détention d'un actif acquis par voie de dation en paiement ou vente à réméré s'entend à partir de la date de sa première inscription au bilan de l'établissement ou de sa filiale directe ou indirecte.

A. Actifs immobiliers acquis par l'établissement

Les établissements appliquent les pondérations suivantes aux actifs immobiliers acquis par dation en paiement ou vente à réméré :

Durée de détention de l'actif par l'établissement ou par le groupe	Pondération
0 – 24 mois	100%
24 – 36 mois	150%
36 – 48 mois	200%
> 48 mois	250%

B. Titres de participation et avances en compte courant d'associés

- 1) Les établissements appliquent des pondérations identiques à celles prévues à la section A aux :
 - titres de participation en capital acquis par dation en paiement ou vente à réméré lorsque les titres acquis correspondent à ceux émis par la contrepartie ayant conclu l'opération de dation en paiement ou de vente à réméré avec l'établissement ;
 - titres de participation détenus dans le capital d'une filiale de l'établissement dont l'objet correspond exclusivement au portage :
 - ~ d'un actif immobilier acquis dans le cadre d'opérations de dation en paiement ou de vente à réméré ou ;
 - ~ d'un ensemble d'actifs immobiliers, acquis à la même date, dans le cadre d'opérations de dation en paiement ou de vente à réméré ;
 - ~ d'un ensemble d'actifs immobiliers, acquis à des dates différentes, dans le cadre d'opérations de dation en paiement ou de vente à réméré. Dans ce cas, l'établissement retient la pondération afférente au bien le plus anciennement détenu.
- 2) Les établissements appliquent une pondération de 250% aux titres de participation détenus :
 - dans le capital d'une filiale dont l'objet consiste à valoriser des actifs immobiliers acquis par dation en paiement ou vente à réméré ;



- dans le capital d'une société holding détenant des filiales ayant pour objet le portage ou la valorisation d'actifs immobiliers acquis par dation en paiement ou vente à réméré ;
- dans le capital d'une société dont l'objet correspond à la valorisation d'actifs immobiliers, et dont l'acquisition a été réalisée par voie de dation en paiement ou vente à réméré, en contrepartie du règlement de créances.

Pour les besoins de la présente circulaire, on entend par valorisation d'un actif immobilier, la réalisation de travaux d'aménagement, de lotissement, et/ou de construction dudit actif, dès lors que le coût desdits travaux excède un pourcentage de la valeur d'entrée de l'actif fixé par Bank Al-Maghrib.

- 3) Les pondérations prévues au premier tiret des points B.1) et B.2) s'appliquent, sans préjudice des dispositions prévues par l'article 9 de la circulaire n°14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit, à la part des titres de participation non déduite des fonds propres.
- 4) Les établissements appliquent aux avances en compte courant d'associés octroyées à leurs filiales les mêmes pondérations que celles prévues pour les titres de participation, au niveau des points B.1) et B.2), en fonction de leur objet.

C. Prêts

Les prêts accordés par l'établissement à ses filiales directes ou indirectes pour l'acquisition ou la valorisation d'actifs immobiliers acquis par dation en paiement ou vente à réméré, font l'objet des pondérations suivantes :

Durée de détention de l'actif financé depuis son acquisition par l'établissement ou par le groupe	Pondération
0 – 24 mois	100%
24 – 36 mois	150%
36 – 48 mois	200%
> 48 mois	250%

Une pondération de 250% est appliquée aux prêts accordés par l'établissement à ses filiales directes ou indirectes pour l'acquisition ou la valorisation d'actifs immobiliers acquis par dation en paiement ou vente à réméré, lorsque le financement accordé n'est pas affecté à un actif clairement déterminé.

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent également aux actifs immobiliers acquis par voie d'adjudication.